



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

MAIRIE DE PERREUX

Séance du 6 décembre 2018

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	18
PRESENTS	13
VOTANTS	16
DATE DE CONVOCAION	
29 novembre 2018	
DATE D’AFFICHAGE	
2 0 DEC. 2018	
Codification : 5.7	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le 2 0 DEC. 2018 et publication du 2 0 DEC. 2018 Le Maire, Jean-Yves BOIRE	

L'an deux mille dix-huit, le **six décembre**, le Conseil Municipal, dûment **convoqué le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit**, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Christian MATRAS, Fabienne STALARS, Christine VALADE, Bernard PLACE, Patrick DUCROS, Christian LAREURE, Chantal SAVARINO, André ALEX, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET (arrive à 20h25) et Julia WILMET.

Absents avec excuse : Samuel CATELAND donne pouvoir à Marcel DUMAS

Maryline PHILIPPE-HENRIQUES donne pouvoir à Patricia PERRET (à partir de 20h25)

Antoine DUPIN donne pouvoir à Christine VALADE

Absents sans excuse (= sans pouvoir) : Yvette HILMEYER-JOBERT-POLETTE

Jérôme RACINE

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Fabienne STALARS

OBJET : 2018-074 : mise à disposition des matériels de fêtes et cérémonies – actualisation du règlement de Roannais Agglomération

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver le règlement actualisé par Roannais Agglomération pour son dispositif de mise à disposition des matériels de fêtes et cérémonies, dispositif auquel la commune est déjà adhérente. Le nouveau règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant statuts de Roannais Agglomération,



Document certifié exécutoire - Ministère de l'Intérieur

42-214201709-20181206-2018-074-DE

Document certifié exécutoire

Reception par le préfet : 20/12/2018

Enregistrement : 07/12/2018

Vu l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu' « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale » ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2018-025 du 27 mars 2018 portant délégations de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mutualisation, et ses avenants, telle que relevant des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015 portant sur l'adoption du règlement de mise à disposition des biens partagés ;

Considérant que la communauté d'agglomération dispose de matériels permettant l'organisation de fêtes et de cérémonies,

Considérant que la mutualisation de ceux-ci entre communes et communauté d'agglomération relève des dispositions des biens partagés, et que cette action est inscrite dans le schéma de mutualisation ;

Considérant que la commune a besoin de matériel pour ses propres manifestations ou celles de ses associations, et qu'elle ne dispose pas en propre de l'ensemble du matériel nécessaire,

Considérant que lesdits matériels peuvent être mis à la disposition des communes membres et des services de la communauté d'agglomération, selon un règlement de mise à disposition,

Considérant que les matériels sont destinés prioritairement aux communes de moins de 3 000 habitants,

Considérant que la commune a adopté par délibération de son Conseil Municipal, le règlement de mise à disposition,

Considérant que la commune reste le coordinateur des demandes des associations de son territoire et qu'un règlement de prêt sera à établir entre la commune et chaque association bénéficiaire,

Considérant que le prêt aux particuliers est strictement exclu de ce dispositif,

Considérant que le règlement de mise à disposition mis en place au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans arrive à son terme au 31 décembre 2018,

Considérant que le règlement de mise à disposition a fait l'objet d'une réactualisation,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le règlement des biens partagés de mise à disposition à intervenir avec Roannais Agglomération, réactualisé, et le règlement de prêt, avec les associations de la commune, réactualisé, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019. Le règlement de mise à disposition est proposé ainsi :

Vu l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 231/13 du 12 novembre 2013 portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les communes membres de Roannais Agglomération ayant besoin de matériel pour les manifestations dans l'exercice de leurs compétences sans avoir, ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la communauté d'agglomération met à leur disposition le matériel appartenant à Roannais Agglomération par le biais du présent règlement.

Roannais Agglomération peut utiliser les matériels pour ses propres besoins lors de manifestations organisées par la communauté d'agglomération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, relatif aux biens partagés Roannais Agglomération s'est doté de matériels, afin d'en partager l'utilisation avec ses communes membres.

Les biens partagés sont cités en annexe 1 du présent règlement. L'inventaire figure en annexe 3. Cet inventaire fera l'objet d'une révision régulière, notifiée aux communes.

Les biens partagés sont mis à la disposition en priorité des communes membres de moins de 3 000 habitants. Leurs besoins sont recensés chaque année par les services de Roannais Agglomération qui organisent le planning de réservation et de prêt de matériel.

Les autres communes membres pourront à titre exceptionnel demander la mise à disposition des biens partagés. Leurs besoins ne sont pas recensés chaque année par le service, leurs demandes pourront être satisfaites en fonction de la disponibilité du matériel et du planning de réservation établi pour les communes de moins de 3 000 habitants, et à condition de signer le présent règlement. Les demandes ne pourront pas être présentées plus de 30 jours avant la date de la manifestation.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

La commune doit être couverte pour tout type de dommage (vol, casse, détérioration, ...) ou s'auto-assurer pour utiliser les biens partagés.

La commune est autorisée à mettre ces biens partagés à disposition des associations situées sur son périmètre, selon le règlement de prêt mentionné en annexe 2 à conclure par la commune avec l'association utilisatrice.

Les associations utilisatrices des biens doivent contracter une police d'assurance pour couvrir les dommages pouvant être causés au matériel mis à leur disposition lors de son utilisation. Le matériel est sous la responsabilité du bénéficiaire du prêt (commune ou association) dès la sortie du dépôt et ce jusqu'au retour au même dépôt.

La commune n'est pas autorisée à mettre ces biens à disposition de particuliers.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Avant le 31 décembre d'une année N-1, sur demande de Roannais Agglomération, la commune devra transmettre un état prévisionnel répertoriant ses besoins et ceux des associations situées sur son périmètre.

Roannais Agglomération établit en début d'année N un planning d'utilisation du matériel pour l'année N qui sera communiqué à chacune des communes.

Ce planning peut, néanmoins, être modifié en cours d'année en fonction des changements et des nouvelles demandes arrivées en cours d'année.

C'est la date de réception de la demande qui fait foi en cas de demandes identiques à une même date.

Les demandes de prêt doivent correspondre au plus près du besoin pour ne pas pénaliser les autres associations. Roannais Agglomération se réserve le droit d'ajuster les demandes et les attributions de matériel en cas de demandes multiples d'un matériel sur une période identique (arbitrages).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du matériel par une commune membre vaut acceptation, par celle-ci, du présent règlement de mise à disposition.

Roannais Agglomération, la commune ou l'association peut utiliser l'équipement selon les modalités suivantes :

- Horaire du départ et retour du matériel :

Le départ du matériel est fixé le vendredi de 8h15 à 9h30 sur place au dépôt de Saint Haon le Chatel, et de 10h30 à 11h30 sur place au dépôt du Crozet. Quel(s) que soi(en)t le(s) jour(s) de la manifestation, le retour devra se faire le mardi de 8h15 à 9h30 à Saint Haon le Chatel et de 10h30 à 11h30 au Crozet. Il est impératif de bien respecter les horaires indiqués pour permettre l'organisation des permanences des deux dépôts.

Roannais Agglomération propose une date de remplacement en cas de jour férié pour le retrait ou le retour du matériel.

Une fiche de prêt (annexe 4) est signée conjointement par la personne désignée pour le retrait et le retour du matériel ainsi que par l'agent de Roannais Agglomération qui accueille le bénéficiaire du prêt au dépôt.

Les observations des utilisateurs et de l'agent de Roannais Agglomération sont également à formuler sur la fiche de prêt prévue à cet effet au départ du matériel comme à son retour.

Les retours du matériel s'effectuent exclusivement en présence d'un agent de Roannais Agglomération. En cas de non-respect des dates et des horaires, des mesures seront prises à l'encontre des utilisateurs. Roannais Agglomération se réserve la possibilité de suspendre l'accès au matériel du bénéficiaire ne respectant pas le présent règlement.

Il est formellement interdit de déposer du matériel à l'extérieur du dépôt. La responsabilité du bénéficiaire du prêt sera engagée en cas de vol ou détérioration de tout matériel laissé à l'extérieur des dépôts.

A chaque prise en charge et réception du matériel au local, les utilisateurs ou agents communaux vérifient en présence du personnel de Roannais Agglomération l'état du matériel. Il est demandé aux utilisateurs des

matériels de respecter les consignes de rangement décrites dans l'inventaire (annexe 3).

- Transport du matériel :

Les utilisateurs doivent prévoir un moyen de transport adapté au type de matériel à véhiculer et venir en nombre suffisant pour la manutention (2 personnes a minima).

Les personnes qui procèdent à l'enlèvement du matériel doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et adapté selon le poids total autorisé en charge (PTAC).

- Si PTAC inférieur à 4 250 kg : permis B
- Si PTAC supérieur à 4 250 kg : permis BE obligatoire (ancien permis E). (.) :

La responsabilité de Roannais Agglomération ne peut aucunement être engagée en cas du non - respect des réglementations en vigueur et en particulier du code de la route ou du non-respect des consignes de transport de matériel.

- Habilitation électrique :

Pour l'utilisation des coffrets de branchement électrique, l'utilisateur doit contacter un fournisseur qui délèguera ERDF pour exécuter le branchement (délai de 15 jours à prévoir pour la demande). En outre pour toute manipulation électrique, l'utilisateur doit être titulaire d'une habilitation électrique en vigueur à la date d'utilisation.

Dans l'hypothèse où Roannais Agglomération constate une mauvaise utilisation de l'équipement par l'utilisateur, celui-ci peut demander à ce dernier de prendre en charge les frais de remise en état résultant de cette mauvaise utilisation.

Dans le cas où le matériel n'est pas rapporté au dépôt entre deux prêts (pour des raisons de dates, de prêts successifs...), celui-ci est sous la responsabilité de la première commune jusqu'au point de livraison convenu entre les communes. Lors de la remise du matériel, une fiche de prêt entre communes est signée par les deux parties et transmis lors du retour du matériel au dépôt de Roannais Agglomération (annexe 2 : règlement de prêt).

Roannais Agglomération peut fournir aux utilisateurs, sur demande, les instructions ou plans nécessaires au montage et à la bonne utilisation du matériel.

Les communes et les associations utilisatrices des biens partagés mis à leur disposition gratuitement s'engagent à participer aux séances de nettoyage de matériels sur sollicitation de Roannais Agglomération. Dans

ce cas, les matériels restants déployés sur place, à partir de la fin de la manifestation, sont sous la responsabilité de Roannais Agglomération.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT / REMBOURSEMENT

Roannais Agglomération assure l'acquisition, l'exploitation et la mise à disposition ainsi que l'entretien courant des biens partagés à titre gracieux.

Dans l'hypothèse où le matériel serait endommagé par un utilisateur, le coût de la réparation ou de remplacement sera refacturé à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera reconduit chaque année par tacite reconduction. L'acceptation de chaque commune devra être confirmée par délibération du conseil municipal de la commune et transmise à Roannais Agglomération.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement par la commune bénéficiaire, Roannais Agglomération peut mettre fin, de plein droit à la mise à disposition par lettre recommandée avec accusé-réception.

ARTICLE 8 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application du présent règlement, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution du présent règlement ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Roanne, le

Conformément aux dispositions précitées et ouï cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le règlement de mise à disposition réactualisé.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer le règlement de prêt réactualisé avec les associations de la commune lors des demandes de matériels, ainsi que tous documents et actes afférents.

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 12 décembre 2018

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE

